



Arrêt

**n° 176 970 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de deux ordres de quitter le territoire et de deux interdictions d'entrée, pris le 5 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 mai 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°172 566 du 28 juillet 2016.

1.3 Le 10 septembre 2014, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 17 décembre 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour en Belgique et leur intégration (apportent des témoignages, ont suivi une formation en français, participent à diverses activités) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait que la fille des requérants soit née en Belgique, notons qu'elle est à l'heure actuelle âgée de plus de 5 ans et qu'aucun élément probant, ni un tant soi [sic] peu circonstancié, n'est apporté au dossier qui prouverait qu'elle ne pourrait accompagner ses parents en Ukraine. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Ensuite les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leur fille âgée de 5 ans. Or, notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérant [sic] invoquent leur souhait de trouver un emploi et de ne plus être à charge de la société. [Le requérant] indique avoir trouvé un employeur et apporte une promesse d'embauche auprès de la société [...]. Toutefois, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

Ensuite, ils déclarent avoir respecté les lois et les traditions belges. Ils précisent qu'aucun délit et/ou crime ne peut leur être reproché. Notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les intéressés font référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en invoquant la situation en Ukraine. Pour étayer leurs propos, les intéressés fournissent plusieurs articles de presse. Néanmoins, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle vu qu'il ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel en cas de retour au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant s'est vu notifié [sic] un ordre de quitter le territoire en date du 20.11.2012. Il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

La requérante s'est vu [sic] notifié [sic] un ordre de quitter le territoire en date du 20.11.2012. Elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 20.11.2012, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 10.09.2014 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante (ci-après : le cinquième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, le 20.11.2012, l'intéressée n'a pas encore entrepris de

démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 10.09.2014 ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les interdictions d'entrée, estimant que le lien de connexité entre le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et les quatrième et cinquième actes attaqués n'est pas établi, la partie défenderesse citant à cet égard de la jurisprudence du Conseil.

2.2 Le Conseil rappelle à cet égard, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « [...] requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision [...] » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les cinq actes attaqués ont été pris et notifiés à la même date, par le même attaché, la partie défenderesse ayant prié, par un seul et même courrier du 5 décembre 2014, le Bourgmestre de la commune de Gembloux de notifier aux requérants ces cinq décisions.

S'agissant plus spécifiquement des quatrième et cinquième actes attaqués, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). La connexité entre le premier acte attaqué et les deuxième et troisième actes attaqués n'est quant à elle pas contestée par la partie défenderesse. De surcroît, en l'espèce, les quatrième et cinquième actes attaqués se réfèrent expressément aux deuxième et troisième actes attaqués par l'indication selon laquelle « *l'ordre de quitter le territoire daté du 05.12.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* ». Par ailleurs, le Conseil observe que les quatrième et cinquième actes attaqués font également référence au premier acte attaqué, en ce qu'ils précisent que les requérants ont en outre « *introduit une demande 9bis en date du 10.09.2014* ».

Enfin, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure que les actes concernés auraient été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les cinq objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier, deuxième et troisième actes attaqués que sur les quatrième et cinquième actes attaqués.

3. Intérêt au recours

3.1 Par un courrier du 19 août 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que les requérants « sont actuellement toujours sous AI » et a déposé des pièces à cet égard, à la lecture desquelles il appert que les requérants ont introduit une demande d'asile le 21 octobre 2015 et ont été

mis en possession d'attestations d'immatriculation depuis le 9 novembre 2015, attestations actuellement valables jusqu'au 9 novembre 2016.

Comparaissant à l'audience du 21 septembre 2016 et interpellée au sujet de l'intérêt des requérants au recours contre les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse fait quant à elle référence à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation ne fait que suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Conformément aux articles 74 et 75, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), tel qu'applicables au moment de l'introduction de la demande d'asile des requérants, ceux-ci se sont vu délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où les requérants ont de ce fait été autorisés à séjourner sur le territoire durant l'examen de leur demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les deux ordres de quitter le territoire antérieurs doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés. Dès lors, les requérants, autorisés au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de leur demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'ont pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension des ordres de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite, et non la simple suspension de l'exécution (voir en ce sens Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016 et Conseil d'Etat, 14 juin 2016, n° 235 046).

3.3 S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse lors de l'audience du 21 septembre 2016, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première.

En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59) » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

En l'espèce, les requérants se sont vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction de leur demande d'asile, conformément à l'article 75, § 1^{er}, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande d'asile des requérants, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le

retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016 ; Conseil d'Etat, 14 juin 2016, n° 235 046).

Il ressort de ce qui précède que la référence de la partie défenderesse à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE est sans pertinence dans cette affaire, les requérants n'ayant pas uniquement introduit une demande d'asile mais s'étant vu délivrer une attestation d'immatriculation.

3.4 La délivrance des attestations d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, des ordres de quitter le territoire attaqués. Elle emporte tout autant le retrait implicite des interdictions d'entrée, qui sont les accessoires des ordres de quitter le territoire (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°229 575 du 16 décembre 2014 et Conseil d'État, arrêt n°233 256 du 15 décembre 2015).

3.5 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, à défaut d'intérêt.

4. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne le premier acte attaqué

4.1 La partie requérante prend un premier moyen à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration ».

4.2.1 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, intitulée « L'intégration des requérants », la partie requérante souligne que les requérants ont déposé, à l'appui de leur demande, des attestations de suivi de cours de français, une attestation d'inscription scolaire pour leur fille, des promesses d'embauche et des témoignages concernant leur intégration et que leur séjour sur le territoire depuis 2009 n'est pas remis en cause. La partie requérante soutient que « s'il est bien clair qu'une bonne intégration ne donne pas automatiquement droit à une autorisation de séjour et qu'elle doit être soumise à l'appréciation de la partie adverse, il n'empêche que celle-ci doit justifier clairement sa position quand elle considère qu'une bonne intégration est insuffisante », *quod non* en l'espèce, la motivation de la partie défenderesse étant, selon elle, stéréotypée tant sur l'élément relatif à l'intégration des requérants que sur celui-ci relatif à la scolarité de leur fille. La partie requérante cite à cet égard un arrêt du Conseil n°78 493 du 30 mars 2012. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la durée du séjour des requérants en Belgique et précise que l'absence de contravention à l'ordre public était invoquée par les requérants dans le cadre de la démonstration de leur intégration, de sorte que la partie défenderesse ne peut utiliser cet argument.

4.2.2 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, intitulée « Les promesses d'embauche », la partie requérante rappelle les éléments invoqués par les requérants dans leur demande et reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi, dès lors que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, « n'impose [...] pas que préalablement à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour qui se base, en partie sur l'intégration professionnelle et sur les sérieuses chances d'obtenir un contrat de travail, l'étranger dispose d'ores et déjà d'un permis de travail ». La partie requérante ajoute que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas disposer d'un permis de travail puisqu'elle est elle-même à l'origine de ce défaut d'autorisation, un permis de travail ne pouvant être octroyé qu'à une personne en ordre de séjour (permis A et C) ou à une personne résidant dans son pays d'origine (permis B). Elle en conclut « [qu']à partir du moment où elle ne remet pas en cause la volonté de l'employeur d'engager le requérant, la partie adverse se devait d'en tirer toutes les conséquences et d'examiner cet argument indépendamment du fait de savoir si le requérant est autorisé ou non à travailler en Belgique ».

4.2.3 Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, intitulée « La situation actuelle en UKRAINE », la partie requérante réitère ici encore les éléments qu'ont fait valoir les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et estime que la réponse qui y a été apportée par la partie défenderesse est également stéréotypée et ne correspond pas aux exigences d'une motivation formelle

et adéquate. Elle estime que dès lors que la nationalité des requérants n'est pas contestée et que la situation en Ukraine est problématique, la partie défenderesse ne pouvait se « retrancher derrière l'argument de la généralité de la situation » mais qu'il lui appartenait au contraire, « de prouver, quod non, qu'ils pouvaient échapper au risque de subir ces persécutions et violations des droits humains ». En l'occurrence, la partie requérante soutient « [qu'] aucune documentation qui démontrerait que les requérants ne risqueraient rien ou pourraient bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour n'a été déposée par la partie adverse ».

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil entend ensuite rappeler que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et revêt diverses variantes de sorte qu'il ne peut, à défaut d'indications plus circonstanciées, fonder l'annulation d'un acte administratif. Le moyen unique est en conséquence également irrecevable en ce qu'il invoque, sans autre précision, une violation du principe général de bonne administration.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique, la naissance de leur fille sur le territoire et la scolarisation de cette dernière, leur volonté d'y travailler, la promesse d'embauche faite au requérant, le fait qu'ils respectent les lois et traditions belges et n'ont commis aucun délit et/ou crime, l'invocation de l'article 3 de la CEDH et la situation générale actuelle en Ukraine, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ».

5.2.3 En particulier, s'agissant de la durée de leur séjour et l'ensemble des éléments relatifs à « l'intégration des requérants », le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui des requérants auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De plus, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt à l'argumentation selon laquelle l'absence de contravention à l'ordre public a été invoqué comme élément d'intégration et non pas au titre de circonstance exceptionnelle, la circonstance que cet élément ait fait l'objet d'un examen distinct au titre de circonstance exceptionnelle n'ayant aucune conséquence en soi sur la réponse qui y a été apportée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate, ainsi qu'il a été constaté *supra* au point 5.2.2 du présent arrêt que la partie défenderesse a répondu de manière détaillée à l'élément relatif à la scolarité de la fille des requérants, soulevé dans leur demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Enfin, s'agissant de l'arrêt du Conseil invoqué, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à la situation personnelle des requérants. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation des requérants est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*, la décision visée dans cet arrêt étant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non pas une décision d'irrecevabilité comme en l'espèce et comportant une motivation distincte de celle ici en cause.

5.2.4 S'agissant de la volonté de travailler du requérant et la promesse d'embauche produite par ce dernier, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que la promesse d'embauche dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil ne peut aucunement suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi en subordonnant l'octroi d'une autorisation de séjour à la production d'un permis de travail, dès lors que la motivation de la première décision entreprise ne confirme nullement cette théorie, mais qu'il en ressort plutôt que la partie défenderesse, faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est dévolu, a précisé les raisons pour lesquelles elle estimait que la promesse d'embauche produite par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ne pouvait justifier leur régularisation administrative à défaut de pouvoir être effectivement autorisé à travailler. Il ne saurait par ailleurs être reproché à la partie défenderesse d'être à l'origine de cette situation.

5.2.5 Quant à la situation générale de sécurité et de violations des droits de l'homme en Ukraine invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle également que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée au titre de circonstance exceptionnelle sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans le pays des requérants, comme *in specie*, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible en ce qui concerne les requérants. La partie défenderesse a pu valablement considérer que les articles de presse produits par les requérants « *ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel en cas de retour au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle* ». Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante qui se borne à rappeler les faits présentés dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour ainsi que divers constats relatifs à la situation générale prévalant dans le pays d'origine des requérants.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat

sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ni de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir prouvé que les requérants « [...] pouvaient échapper au risque de subir ces persécutions et violations des droits humains » ni de ne pas avoir produit de « documentation qui démontrerait que les requérants ne risqueraient rien ou pourraient bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour [...] ».

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT